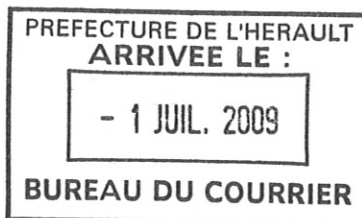


Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Date de la convocation : 23 juin 2009



N° 32

L'an deux mille neuf et le vingt neuf du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes ALQADI NASSAR, RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGE, MM PLANCHERON, SAVY.

**PROCURATIONS** : Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO  
M. CAPRON en faveur de Mme ROMERO  
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE

### **TARIFS CRECHE & HALTE-GARDERIE**

#### **Rapporteur : Madame LABORDE**

Il est rappelé au Conseil municipal que le barème CAF a été étendu au bénéfice de toutes les familles qui fréquentent les structures d'accueil quelque soit le temps de fréquentation.

Pour pouvoir s'adapter aux différents types de fréquentation, le tarif demandé aux familles sera calculé sur une base horaire.

La participation de la famille est forfaitaire, et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et l'hygiène. Aucun supplément, aucune déduction ne seront accordés pour les repas amenés ou pour les couches fournies.

#### **Le calcul des ressources de la famille**

- **Pour les familles allocataires**
  - le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sera celui consultable sur le service télématique CAF PRO.
- **Pour les familles non allocataires de la CAF**
  - Les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition.
- **Pour les employés et travailleurs indépendants**
  - Les ressources à prendre en compte correspondent au bénéfice net (soit après abattement des frais professionnels) majoré des autres revenus si tel est le cas

Aucune prestation familiale ou légale ne sera prise en compte  
Les pensions reçues devront être ajoutées, celles versées déduites  
Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

### Le taux d'effort des familles

Il sera appliqué de manière linéaire à tous les revenus dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille. Le montant de la mensualité du par la famille sera proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservé par la famille dans son contrat avec la structure.

Taux d'effort horaire :

- 1 enfant : 0.06 %
- 2 enfants : 0.05 %
- 3 enfants : 0.04 %
- 4 enfants : 0.03 %

S'il y a un enfant handicapé dans la famille, le taux d'effort appliqué sera celui situé immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre.

### Définition du plancher :

En l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus faibles, un tarif minimum fixé sur la base du plancher des ressources sera appliqué. Ce minimum de ressource est fixé pour 2008 à 573 € par mois. Ce tarif sera revalorisé chaque année. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

### Définition du plafond

Le taux de participation défini ci-dessus sera appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond de 4450 € par mois pour 2008. Ce plafond sera revalorisable chaque année.

Au-delà de ce plafond, le montant du tarif payé par la famille sera gelé.

### En cas d'accueil d'urgence :

Un tarif fixe sera appliqué. Il correspondra à la participation moyenne des familles sur l'exercice précédent (participation familiale perçue sur une année/nombre d'actes payés par les familles).

Le tarif demandé sera calculé sur une base horaire, pour permettre une personnalisation de la tarification.

### Mensualisation des participations familiales

Un contrat sera passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant à la crèche défini à partir des besoins qu'elle expose

- Amplitude horaire journalière de l'accueil
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de mois, ou de semaines, de fréquentation

Le forfait ainsi calculé est mensuel ou hebdomadaire selon les situations

A partir de ces éléments, le forfait mensuel sera calculé selon la formule suivante

$$\frac{\text{Nombre annuel de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées par semaine}}{\text{Nombre de mois}}$$

### Les déductions applicables

- Fermeture de l'établissement
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical. Les 3 premiers jours calendaires d'absence restent dus par la famille, la déduction n'intervient qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour
- Eviction par le médecin de l'établissement ou du service
- Fermeture du fait de la Mairie

Il est proposé au Conseil municipal

- D'annuler la délibération n°18 du Conseil municipal du 29 mars 2004 portant sur le même objet
- D'adopter la tarification reprise ci-dessus
- Dire que ces tarifs seront majorés de 25 % pour les enfants extérieurs à la commune non porteurs de handicaps.
- De dire que pour les enfants porteurs de handicaps âgés de 3 à 6 ans, en sus du tarif ci-dessus défini, les familles devront prendre en charge la différence entre la PSU pour les moins de 3 ans (3 €/heure pour 2009), et celle pour les plus de 3 ans (0.50 €/h pour 2009)

- o De dire que toute heure entamée sera due
- o Dire que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1/09/2009

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame LABORDE à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 01 JUIL 2009  
et publication  
le 01 JUIL 2009